

RAPPORT QUINQUENNAL

SUR LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

PERIODE 2021 - 2025

Cadre juridique

Le 2° du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, dans sa version issue de la Loi de finances pour 2017, prévoit que :

« Tous les cinq ans, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'EPCI. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux membres de l'EPCI. »

Par ailleurs, une réponse ministérielle de 2018 (Fugit, n°7193, 2 octobre 2018, JO Assemblée nationale) précise que la forme de ce rapport est libre et que le président de l'EPCI peut éventuellement s'appuyer sur la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) afin de préparer ce rapport.

Ce rapport a pour but de présenter :

- L'évolution des attributions de compensation sur la période 2021-2025, en détaillant les variations et donc les retenues opérées au titre des compétences transférées, ou au titre de la révision libre des attributions de compensation, ou en fonction du coût des services mutualisés ;
- L'évolution des charges nettes des compétences transférées.

Ainsi, le rapport quinquennal sur les attributions de compensation doit permettre aux élus d'apprécier la pertinence de l'évaluation menée, au regard du coût net effectivement supporté par l'intercommunalité suite aux transferts de compétences.

Un premier rapport quinquennal sur la période 2016 – 2020 a été présenté au Conseil communautaire le 22 novembre 2021 (délibération n°2021D141).

Présentation générale du mécanisme de l'attribution de compensation

Le mécanisme de l'attribution de compensation (AC) a été créé par la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Il a pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) et lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres. Ce mécanisme est prévu aux IV et au V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI).

Lorsqu'un EPCI a adopté le régime de la FPU, il perçoit l'intégralité des produits de la fiscalité économique du bloc communal (CFE, CVAE, TASCOT, IFER...).

Avec l'AC, l'EPCI a vocation à reverser à la commune le montant des produits de fiscalité professionnelle perçus par cette dernière, l'année précédant celle de la première application du régime de la FPU, en tenant compte du montant des transferts de charges opérés entre

l'EPCI et la commune, calculé par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

La Communauté de communes Vie et Boulogne applique le régime de la FPU depuis le 1^{er} janvier 2002.

Rappel des compétences exercées

Les compétences obligatoires

Elle exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires relevant de chacun des groupes suivants :

- 1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- 2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- 3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- 4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- 5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- 6° Eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

Les compétences supplémentaires

La communauté de communes exerce par ailleurs, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaires, les compétences supplémentaires relevant des groupes suivants :

- 1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 2° Politique du logement et du cadre de vie ;
- 3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- 4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire (**prise en compte dans le calcul de l'AC pour la partie piscine en 2018**);
- 5° Action sociale d'intérêt communautaire ;
- 6° Création et gestion de maisons de services au public.

La communauté de communes exerce enfin en lieu et place des communes les compétences supplémentaires suivantes :

- 1° Création et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)
- 2° Organisation de la mobilité ;
- 3° Prévention routière
- 4° Secours et protection incendie ;
- 5° Communications électroniques

6° Actions culturelles

- Réseau des médiathèques (**prise en compte dans le calcul de l'AC en 2015**) ;
- Aide pour la valorisation du patrimoine local ;
- Enseignement musical :
 - Financement de l'enseignement musical dans les écoles primaires et soutien aux associations d'enseignement musical à ce titre ;
 - Financement de l'école de musique intercommunale associative dénommée « Ecole de musique intercommunale Vie et Boulogne » ;

7° Enseignement de la natation :

- Organisation, gestion, soutien financier aux actions en faveur de l'enseignement de la natation à destination des élèves des écoles maternelles et élémentaires de la communauté de communes en intégrant le transport ;

8° Enfance et parentalité

- Création, gestion, animation et développement d'un relais assistantes maternelles itinérant (Rami) à destination des 0/3 ans ;
- Création, gestion, animation et développement d'actions en faveur de la parentalité ;

9° Construction, entretien et fonctionnement des équipements suivants :

- Ensemble immobilier « Les Jardins de l'Aumônerie » à Aizenay
- Ensemble immobilier situé au lieu-dit La Boirie à Aizenay dans la ZAE « Les Blussières »
- Gendarmerie de Palluau
- Château Renaissance d'Apremont (**prise en compte dans le calcul de l'AC en 2020**)
- Zone de baignade et base de loisirs d'Apremont (**prise en compte dans le calcul de l'AC en 2020**).

Détail des charges transférées par les communes

Dépenses avec transfert de charges des communes	Rappel montant déduit de l'AC	2021			2022		
		Fonctionnement		Charges nettes fonctionnement	Fonctionnement		Charges nettes fonctionnement
		Dépenses	Recettes		Dépenses	Recettes	
RESEAU DES MEDIATHEQUES	259 708	841 582	33 290	808 292	914 979	33 402	881 577
CHATEAU APREMONT	21 091	53 422	-	53 422	42 659	-	42 659
PLAGE APREMONT	9 094	59 066	-	59 066	45 427	-	45 427
PISCINES LE POIRE ET AIZENAY	208 256	611 866	203 877	407 989	853 263	302 195	551 068
TOTAL	498 149	1 565 937		1 328 770	1 856 328		1 520 732

2023			2024			2025		
Fonctionnement		Charges nettes fonctionnement	Fonctionnement		Charges nettes fonctionnement	Fonctionnement		Charges nettes fonctionnement
Dépenses	Recettes		Dépenses	Recettes		Dépenses	Recettes	
942 435	-	942 435	1 027 967	31 097	996 870	1 057 429	24 878	1 032 551
75 648	2 256	73 392	285 164	1 871	283 293	172 132	1 273	170 859
13 764	97	13 667	56 470	-	56 470	50 081	5 169	44 912
961 078	299 583	661 495	938 916	323 720	615 195	1 423 682	486 069	937 614
1 992 925		1 690 989	2 308 517		1 951 828	2 703 324		2 185 936

Les charges d'investissement ne sont pas prises en compte.

Plusieurs compétences transférées n'ont pas été prise en compte dans le calcul des AC. On peut citer l'application du droit des sols et l'urbanisme, l'habitat, la mobilité, l'éducation routière, le transport des élèves pour la natation scolaire, la petite enfance et la parentalité...

Evolution des attributions de compensation sur la période 2021 - 2025

Deux services communs mutualisés avec certaines communes ont été créés :

- Le service « système d'information » avec 12 communes sur 15, à compter du 1^{er} octobre 2020 ;
- Le service « finances » avec 2 communes sur 15, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Conformément au CGI, le coût annuel des services mutualisés vient minorer l'attribution de compensation de chaque commune adhérente en année N+1. Le montant de l'AC peut donc varier chaque année.

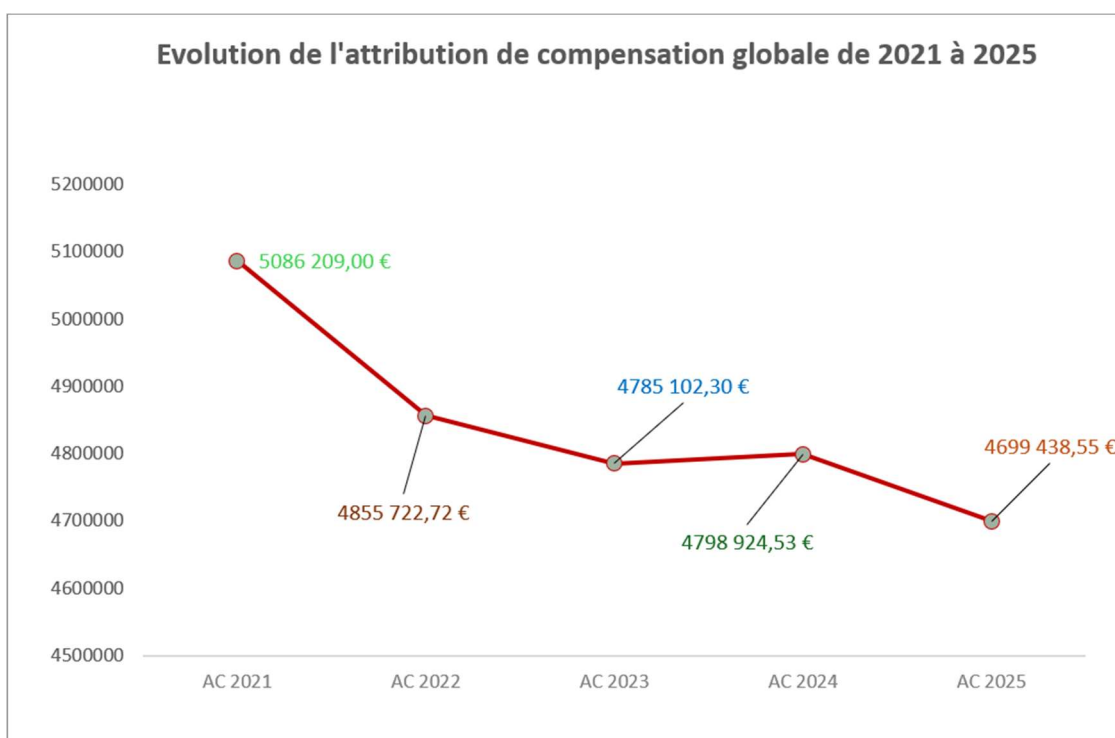
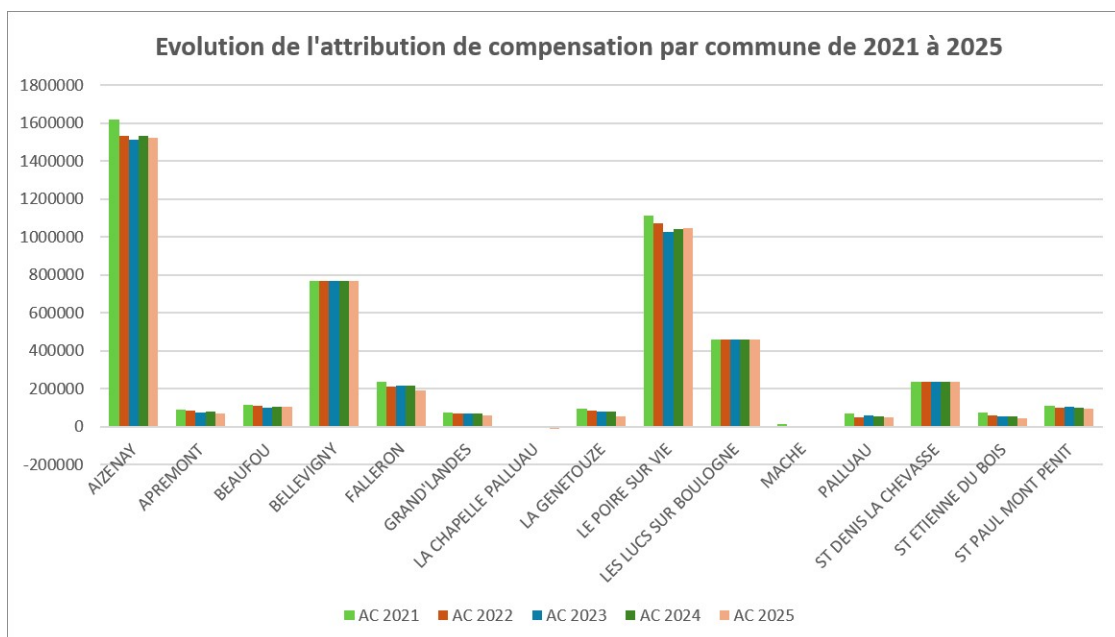
Pour le service informatique, le coût du service est calculé au réel lorsque c'est possible (abonnements et consommations, nombre d'heures d'intervention...) et en fonction du nombre d'ordinateurs lorsque les frais ne peuvent pas être individualisés.

Le coût du service mutualisé « finances » est calculé au réel. Les charges de personnel sont calculées au prorata du temps de travail de l'agent intervenant dans chaque commune concernée.

Synthèse des attributions de compensation pour la période de 2021 à 2025 :

Communes	Base : AC 2020	Coût 2020 du service mutualisé informatique	AC 2021	Coût 2021 du service mutualisé informatique	AC 2022	Coût 2022 du service mutualisé informatique	AC 2023
AIZENAY	1 625 452,00 €	-8 228,00 €	1 617 224,00 €	-91 829,69 €	1 533 622,31 €	-114 334,87 €	1 511 117,13 €
APREMONT	91 323,00 €	-396,00 €	90 927,00 €	-5 300,10 €	86 022,90 €	-13 663,07 €	77 659,93 €
BEAUFOU	118 177,00 €	-229,00 €	117 948,00 €	-6 006,10 €	112 170,90 €	-15 015,54 €	103 161,46 €
BELLEVIGNY	770 019,00 €		770 019,00 €		770 019,00 €		770 019,00 €
FALLERON	237 596,00 €	-539,00 €	237 057,00 €	-24 154,09 €	213 441,91 €	-21 820,05 €	215 775,95 €
GRAND'LANDES	77 038,00 €	-223,00 €	76 815,00 €	-6 782,46 €	70 255,54 €	-4 696,96 €	72 341,04 €
LA CHAPELLE PALLUAU	5 827,00 €	-272,00 €	5 555,00 €	-7 197,82 €	-1 370,82 €	-6 113,70 €	-286,70 €
LA GENETOUIZE	93 793,00 €	-568,00 €	93 225,00 €	-10 118,56 €	83 674,44 €	-11 165,14 €	82 627,86 €
LE POIRE SUR VIE	1 114 848,00 €	-2 298,00 €	1 112 550,00 €	-42 474,45 €	1 072 373,55 €	-88 067,85 €	1 026 780,15 €
LES LUCS SUR BOULOGNE	461 406,00 €		461 406,00 €		461 406,00 €		461 406,00 €
MACHE	12 853,00 €	-290,00 €	12 563,00 €	-7 624,09 €	5 228,91 €	-6 294,28 €	6 558,72 €
PALLUAU	70 277,00 €	-790,00 €	69 487,00 €	-18 532,09 €	51 744,91 €	-11 189,35 €	59 087,65 €
ST DENIS LA CHEVASSE	235 579,00 €		235 579,00 €		235 579,00 €		235 579,00 €
ST ETIENNE DU BOIS	73 848,00 €	-839,00 €	73 009,00 €	-15 510,37 €	58 337,63 €	-16 307,70 €	57 540,30 €
ST PAUL MONT PENIT	113 042,00 €	-197,00 €	112 845,00 €	-9 825,46 €	103 216,54 €	-7 307,19 €	105 734,81 €
TOTAL VERSEMENTS	5 101 078,00 €	-14 869,00 €	5 086 209,00 €	-245 355,28 €	4 855 722,72 €	-315 975,70 €	4 785 102,30 €

Communes	Base : AC 2020	Coût 2023 du service mutualisé informatique	AC 2024	Coût 2024 du service mutualisé informatique	Coût 2024 du service mutualisé finances	AC 2025
AIZENAY	1 625 452,00 €	-91 735,46 €	1 533 716,54 €	-104 253,06 €		1 521 198,94 €
APREMONT	91 323,00 €	-9 395,15 €	81 927,85 €	-21 915,72 €		69 407,28 €
BEAUFOU	118 177,00 €	-12 925,86 €	105 251,14 €	-14 535,50 €		103 641,50 €
BELLEVIGNY	770 019,00 €		770 019,00 €			770 019,00 €
FALLERON	237 596,00 €	-22 008,75 €	215 587,25 €	-25 463,14 €	-20 310,00 €	191 822,86 €
GRAND'LANDES	77 038,00 €	-8 851,12 €	68 186,88 €	-15 856,81 €		61 181,19 €
LA CHAPELLE PALLUAU	5 827,00 €	-9 232,60 €	-3 405,60 €	-14 093,59 €		-8 266,59 €
LA GENETOUIZE	93 793,00 €	-14 722,06 €	79 070,94 €	-17 826,82 €	-21 263,00 €	54 703,18 €
LE POIRE SUR VIE	1 114 848,00 €	-74 005,36 €	1 040 842,64 €	-67 645,72 €		1 047 202,28 €
LES LUCS SUR BOULOGNE	461 406,00 €		461 406,00 €			461 406,00 €
MACHE	12 853,00 €	-10 196,43 €	2 656,57 €	-11 850,36 €		1 002,64 €
PALLUAU	70 277,00 €	-14 722,79 €	55 554,21 €	-22 574,32 €		47 702,68 €
ST DENIS LA CHEVASSE	235 579,00 €		235 579,00 €			235 579,00 €
ST ETIENNE DU BOIS	73 848,00 €	-20 789,77 €	53 058,23 €	-27 459,77 €		46 388,23 €
ST PAUL MONT PENIT	113 042,00 €	-13 568,12 €	99 473,88 €	-16 591,64 €		96 450,36 €
TOTAL VERSEMENTS	5 101 078,00 €	-302 153,47 €	4 798 924,53 €	-360 066,45 €	-41 573,00 €	4 699 438,55 €



Au-delà du seul examen des attributions de compensation et de leur évolution, ce rapport peut alimenter les réflexions relatives à la définition d'un nouveau pacte financier et fiscal du territoire.

Celui-ci permettrait de partager une vision commune des solidarités financières, des modalités de financement des compétences exercées et des perspectives d'évolution des relations financière entre la communauté et ses communes membres, dans un souci d'équité, de lisibilité et de soutenabilité budgétaire, dans un contexte de plus en plus difficile.

Ce rapport sera présenté au Conseil communautaire du 21 septembre 2026 et fera l'objet d'une délibération.

Il sera ensuite transmis aux 15 communes membres de la Communauté de communes Vie et Boulogne.